



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/257
16 juin 1994

Quarante-huitième session
Point 174 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/48/829/Add.1)]

48/257. Financement de l'Équipe de liaison militaire
des Nations Unies au Cambodge

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge 1/ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

Ayant à l'esprit la résolution 880 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 4 novembre 1993, par laquelle le Conseil a décidé de créer l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge,

Rappelant sa décision 48/480 du 23 décembre 1993 sur le financement de l'Équipe de liaison militaire,

Constatant que les dépenses relatives à l'Équipe de liaison militaire sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres, conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

Constatant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par l'Équipe de liaison militaire, il faut appliquer une méthode différente de celle qui est utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

1/ A/48/800 et Corr.1.

2/ A/48/919.

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Consciente qu'il est indispensable de fournir à l'Équipe de liaison militaire les ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. Prie instamment tous les États Membres qui ne se sont pas encore acquittés des obligations que leur fait la décision 48/480 de ne ménager aucun effort pour verser rapidement leurs contributions dues au titre de l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge;

2. Réaffirme que, conformément à sa résolution 48/209 du 21 décembre 1993, le bureau dont il est fait état au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général 1/ doit porter le nom de bureau extérieur du système des Nations Unies pour le développement;

3. Souscrit aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport 2/;

4. Prie le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que l'Équipe de liaison militaire soit gérée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

5. Prie instamment tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser en totalité et sans retard leurs contributions dues au titre de l'Équipe de liaison militaire;

6. Souligne que le fait que les États Membres ne versent pas en totalité et en temps voulu leurs contributions et que l'Assemblée générale a été, malheureusement, amenée à envisager l'approbation de budgets relatifs au maintien de la paix alors qu'elle ne disposait pas des documents adéquats a contribué et contribue encore à affaiblir la capacité des opérations de maintien de la paix de mener à bien leurs activités;

7. Décide d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial visé dans sa décision 48/480, un crédit d'un montant brut de 910 400 dollars des États-Unis (soit un montant net de 872 100 dollars) correspondant aux dépenses autorisées pour le fonctionnement de l'Équipe de liaison militaire pendant la période de six mois allant du 15 novembre 1993 au 15 mai 1994, montant dans lequel est compris le crédit d'un montant brut de 756 500 dollars (soit un montant net de 724 200 dollars) déjà ouvert et réparti entre les États Membres en vertu de la décision 48/480;

8. Décide également, à titre d'arrangement spécial, de répartir le montant brut supplémentaire de 153 900 dollars (soit un montant net de 147 900 dollars) entre les États Membres pour la période allant du 15 novembre 1993 au 15 mai 1994, compte tenu du crédit d'un montant brut de 756 500 dollars (soit un montant net de 724 200 dollars) déjà réparti entre les États Membres en vertu de la décision 48/480, conformément à la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1er mars 1989, modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991 et 47/218 A du 23 décembre 1992 et par sa décision 48/472 A du 23 décembre 1993, et compte tenu du barème des quotes-parts pour les années 1992, 1993 et 1994 tel qu'il a été établi dans ses résolutions 46/221 A du 20 décembre 1991 et 48/223 A du 23 décembre 1993 et dans sa décision 47/456 du 23 décembre 1992;

9. Décide en outre que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges réparties entre les États Membres en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts au titre des recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période allant du 15 novembre 1993 au 15 mai 1994 au titre de l'Équipe de liaison militaire, soit 6 000 dollars;

10. Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-neuvième session un rapport sur l'exécution du budget de l'Équipe de liaison militaire pour la période se terminant le 15 mai 1994;

11. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Financement de l'Équipe de liaison militaire des Nations Unies au Cambodge".

94e séance plénière
26 mai 1994